

N°1900479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans

2^{ème} chambre,

Audience du 10 novembre 2020
Lecture du 24 novembre 2020

71-01-007
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 8 février 2019, le 16 avril 2019 et le 15 mai 2019 l'association _____, représentée par ses coprésidents, _____, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 décembre 2018 du président d' _____ rejetant son recours gracieux lui demandant de réexaminer les dossiers de réfection des voiries de la rue de l'Hôtel Dieu et de la rue Rodolphe Richard à Olivet afin d'y intégrer des aménagements permettant aux cyclistes d'y circuler en sécurité ;

2°) d'enjoindre à _____ de prendre une décision concernant les travaux envisagés rue de l'Hôtel Dieu et rue Rodolphe Richard à Olivet, et de lui communiquer par courrier et de communiquer par voie de presse les solutions d'aménagement retenues avec les dates de réalisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter d'un délai de deux mois ;

3°) de condamner _____ à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- sa requête qui ne s'inscrit pas dans le champ de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme est recevable ;

N° 1900479

- la rue de l'Hôtel Dieu empruntée par des cyclistes est rectiligne, large de 10 mètres et connaît une circulation importante à vitesse élevée ; il en est de même s'agissant de la rue Rodolphe Richard ; il n'y a pas d'alternative pour les cyclistes alors que le stationnement des véhicules motorisés est possible en dehors de l'espace public ;

- la décision attaquée a été à tort prise au motif que « à l'évidence la largeur du domaine public ne permet pas de réaliser une piste cyclable » alors que la largeur disponible approche et dépasse par endroit 10 mètres ;

- les travaux envisagés de matérialisation d'un espace cyclable par marquage horizontal sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'article L. 228-2 du code de l'environnement car il y a en vertu de la loi LAURE une obligation stricte et inconditionnelle de réaliser ces aménagements, les besoins et contraintes de la circulation pouvant uniquement influencer le choix du type d'aménagement à mettre en place ;

- ces aménagements devraient s'inscrire dans le Plan climat Air Energie territorial élaboré pour développer les transports alternatifs à la voiture et les cheminements doux et leur création est compatible avec le plan de déplacements urbains PDU ;

- ce n'est pas la première fois que la commune d'Olivet s'affranchit des obligations posées par cette loi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 mars 2019 et le 29 avril 2019, Métropole représenté par la _____, conclut à titre principal au rejet de la requête, comme irrecevable, à titre subsidiaire à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé et à titre très subsidiaire au rejet de la requête comme infondée et demande au tribunal de condamner l'association requérante à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car :

- * la requérante n'a pas intérêt à agir, car à la date de son recours gracieux ses coprésidents ne disposaient pas d'une autorisation de l'assemblée délibérante pour l'engager et l'association ne justifie pas avoir déposé ses statuts en préfecture au moins un an avant la décision litigieuse relative à l'utilisation des sols ainsi que l'exige l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme puisque les statuts produits sont ceux modifiés le 27 octobre 2018 ; l'association ne justifie pas plus avoir respecté les obligations de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- * le recours est prématuré puisqu'à sa date d'enregistrement le projet de réaménagement n'était pas arrêté et seules de futures orientations sont contestées au vu d'informations orales obtenues lors d'échanges avec des élus et le fait qu'il a été répondu au recours gracieux est sans incidence puisqu'un tel recours dirigé contre une décision matériellement inexistante ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir ; les travaux de rénovation des réseaux ont débuté en novembre 2018 et à la date d'introduction du recours le projet de réfection des voiries n'était qu'en cours d'élaboration ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par ordonnance du 23 mai 2019, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 13 juin 2019.

N° 1900479

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le
- et
- et

Considérant ce qui suit :

1. Fin 2018 et début 2019, _____ a engagé d'importants travaux portant sur l'assainissement puis la réfection de deux voies communales de la commune d'Olivet, la rue de l'Hôtel Dieu et la rue Rodolphe Richard ainsi que de l'allée du clos Masnil. L'association « Olivet Ville en transition » a demandé le 8 octobre 2018 au président d'_____ de réexaminer les dossiers de réfection des voiries des deux rues afin d'y intégrer des aménagements permettant aux cyclistes d'y circuler en sécurité. Par courrier du 10 décembre 2018 le président d'_____ a répondu que la largeur du domaine public ne permettait pas de réaliser une piste cyclable et qu'il était prévu la matérialisation d'un espace cyclable par marquage horizontal. L'association « _____ » doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cette décision de refus de réaliser une piste cyclable, et sa requête n'est pas, contrairement à ce qu'oppose _____, dépourvue d'objet.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. / Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe* ».

N° 1900479

3. Il résulte de ces dispositions qu'à l'occasion de travaux constitutifs de réalisation ou de rénovation de voies urbaines, il y a obligation de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme de bandes cyclables.

4. Il ressort des pièces du dossier que les travaux de réaménagement de la voirie devant s'engager à compter de fin avril 2019 pour une durée de huit mois ont notamment consisté en l'aménagement de trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite d'1,40 m de large minimum, la mise en place de dispositifs destinés à réduire la vitesse des véhicules et l'aménagement de places de stationnement. Si l'association requérante conteste le motif de la décision en litige tiré de ce que la largeur du domaine public ne permet pas de réaliser une piste cyclable, elle se borne à soutenir que la largeur de la rue Rodolphe Richard est de 10 mètres et que le stationnement des véhicules motorisés est possible en dehors de l'espace public. Cependant, et ainsi que l'oppose _____, quand bien même la rue Rodolphe Richard a une emprise totale de portail à portail de 10,10 m, les aménagements retenus qui comportent notamment des places de stationnement, les voies appartenant au domaine public étant, de par leur destination, affectées à l'usage de la circulation et du stationnement, ne permettent pas de réserver une portion de la voirie à l'usage exclusif des cyclistes.

5. Par suite, c'est sans erreur de droit, de fait ou d'appréciation qu'ont été décidées la création de bandes cyclables rue Rodolphe Richard et celle d'une voie centrale banalisée rue de l'Hôtel Dieu, ces aménagements étant en outre conformes aux orientations du plan de déplacements urbains. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association « _____ ».

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge d' _____ qui n'est pas partie perdante, la somme que demande l'association requérante, qui en tout état de cause, n'en justifie pas, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association « _____ » la somme que demande _____ sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association « _____ » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions d' _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 1900479

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « » et à

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

Lu en audience publique le 24 novembre 2020.

La présidente-rapporteur,

L'assesseuse la plus ancienne,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.